CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Conseil d'Administration

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

N° 25.050

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VENDREDI SIX JUIN
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)
Présents : 11
Votants : 13

Présents : Mesdames BRAMBILLA, MAKHLOUFI, JANEL, LANTENOIS, PASQUINI,
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, HEDDADI, MAGNAN

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS,
Madame RASTOIN,
Monsieur ROSSI

Procurations :
Madame SUFFREN (pouvoir donné à Mme GARINO)
Madame TOMASI (pouvoir donné à Mme JANEL)

En cours de remplacement : Madame SERRA

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX

Date de la Convocation : 2 Juin 2025

OBJET : Convention d'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Voisin Malin dans le cadre de l'expérimentation « Territoire zéro non recours ».

MADAME LA VICE-PRÉSIDENTE EXPOSE QUE :

L'Association VoisinMalin agit sur le territoire national dans les quartiers populaires, qui comptent aujourd'hui près de 5 millions d'habitants et concentrent les situations d'exclusion et de fortes problématiques sociales. VoisinMalin vise à améliorer la vie quotidienne des habitants des quartiers populaires et à leur redonner une place dans la société en misant sur leurs talents, leurs compétences et leur capacité à créer des relations de qualité auprès de leurs pairs. L'association repère, salarie et forme des habitants « passeurs » dans les quartiers populaires, les Voisins Malins. En porte-à-porte, ils écoutent leurs voisins, les informent et les mobilisent sur les projets, les services et les droits qui les concernent dans leur vie quotidienne, qu'ils n'utilisent pas par manque d'information, sentiment de non-légitimité ou méfiance envers les institutions.

L'association VoisinMalin est présente à Marseille depuis 2018 sur le quartier pilote de La Rose, dans le 13ème arrondissement. Les 21 missions de porte-à-porte déjà menées dans ce quartier ont permis de toucher plus de 7 000 familles sur des sujets notamment liés à l'accès aux droits. L'association a mené un travail d'implantation sur le territoire du 3ème arrondissement de Marseille depuis l'été 2024, qui a permis d'identifier des secteurs et thématiques d'intervention prioritaires. Afin d'intervenir en hyper-proximité sur les secteurs Saint-Mauront, la Villette et Saint-Lazare, quartiers également ciblés par l'expérimentation Territoire zéro non recours, l'association a constitué une équipe pour mener une campagne de porte-à-porte en vue de favoriser l'accès aux droits.

Dans ce contexte, l'association a présenté le 29 avril 2025 une demande de subvention de 23 589 euros auprès du CCAS de Marseille afin de permettre un soutien au financement de son projet de campagne de porte-à-porte pour l'accès aux droits dans le 3ème arrondissement de Marseille.

Considérant l'action de l'association VoisinMalin en matière de sensibilisation en porte-à-porte des publics à l'ouverture de leurs droits, ainsi qu'en matière de pair-aidance, qui s'inscrit dans une logique de lutte contre le non recours aux droits et qui complète celle du CCAS, menée dans le cadre de l'expérimentation Territoire zéro non-recours (TZNR) également sur le territoire du 3ème arrondissement, l'établissement public a décidé d'accepter l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 23 589 € au profit de cette association. Conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la subvention a pour objet de participer au financement d'un projet de campagne de porte-à-porte pour l'accès aux droits dans le 3ème arrondissement de Marseille.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUÏ L'EXPOSE QUI PRÉCÈDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2311-7, L. 2313-1 et L. 2313-2,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1,
Vu l'article 133 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
Vu le décret n° 2022-1549 du 8 décembre 2022 relatif à l'évaluation des politiques publiques territoriales par les chambres régionales des comptes,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la nomenclature comptable M57,
Vu la demande de subvention de 23 589 euros en date du 29 avril 2025 de l'association Voisin Malin,
Considérant que le projet mené par l'association Voisin Malin dans le 3ème arrondissement présente un intérêt général dans le champ de la compétence sociale et territoriale du CCAS de Marseille et participe à l'atteinte des objectifs de l'expérimentation Territoire zéro non recours déployé sur le même secteur,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention ci-jointe avec l'association « Voisin Malin » relative à l'attribution d'une subvention de 23 589 € (vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros) par le CCAS de Marseille.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 23 589 € (vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros) sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 65748 « autres personnes de droit privé » du Budget Principal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille dont le siège social est situé Immeuble Quai Ouest, 50 rue de Ruffi, 13003 MARSEILLE, représenté par le Président du Centre Communal d'Action Sociale M. Benoît PAYAN et désigné sous le terme « **le CCAS** », d'une part,

Et

VoisinMalin, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 17 rue Georges Brassens, 91080 Evry-Courcouronnes, représentée par sa présidente Anne CHARPY, et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,
N° SIRET 529 188 526 00022
N° RNA W912003924

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association VoisinMalin agit dans les quartiers populaires, qui comptent aujourd'hui près de 5 millions d'habitants et concentrent les situations d'exclusion et de fortes problématiques sociales. VoisinMalin vise à améliorer la vie quotidienne des habitants des quartiers populaires et à leur redonner une place dans la société en misant sur leurs talents, leurs compétences et leur capacité à créer des relations de qualité auprès de leurs pairs. L'association repère, salarie et forme des habitants « passeurs » dans les quartiers populaires, les Voisins Malins. En porte-à-porte, ils écoutent leurs voisins, les informent et les mobilisent sur les projets, les services et les droits qui les concernent dans leur vie quotidienne, qu'ils n'utilisent pas par manque d'information, sentiment de non-légitimité ou méfiance envers les institutions.

L'association VoisinMalin est présente à Marseille depuis 2018 sur le quartier pilote de La Rose, dans le 13ème arrondissement. Les 21 missions de porte-à-porte déjà menées dans ce quartier ont permis de toucher plus de 7 000 familles sur des sujets notamment liés à l'accès aux droits. L'association a mené un travail d'implantation sur le territoire du 3ème arrondissement de Marseille depuis l'été 2024, qui a permis d'identifier des secteurs et thématiques d'intervention prioritaires. Afin d'intervenir en hyper-proximité sur les secteurs Saint-Mauront, la Villette et Saint-Lazare, quartiers également ciblés par l'expérimentation Territoire zéro non recours, l'association a constitué une équipe pour mener une campagne de porte-à-porte en vue de favoriser l'accès aux droits.

Dans ce contexte, l'association a présenté le 29 avril 2025 une demande de subvention de 23 589 euros auprès du CCAS de Marseille afin de permettre un soutien au financement de son projet de campagne de porte-à-porte pour l'accès aux droits dans le 3ème arrondissement de Marseille.

Considérant l'action de l'association VoisinMalin en matière de sensibilisation en porte-à-porte des publics à l'ouverture de leurs droits, ainsi qu'en matière de pair-aidance, qui s'inscrit dans une logique de lutte contre le non recours aux droits et qui complète celle du CCAS, menée dans le cadre de l'expérimentation Territoire zéro non-recours (TZNR) également sur le territoire du 3ème arrondissement, l'établissement public a décidé d'accepter l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 23 589 € au profit de cette association. Conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la subvention a pour objet de participer au financement d'un projet de campagne de porte-à-porte pour l'accès aux droits dans le 3ème arrondissement de Marseille.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à employer le produit intégral de la subvention faisant l'objet de la présente convention au bénéfice du projet de campagne de porte-à-porte pour l'accès aux droits dans le 3ème arrondissement de Marseille.

Dans le cadre de son action de porte-à-porte dans le 3ème arrondissement de Marseille, l'association Voisin Malin va mener une campagne auprès de 300 foyers pour :

- Informer les habitants sur leurs droits (RSA, prime d'activité, CSS, AME, FSL, aides ponctuelles, etc.) et les modalités pour en bénéficier, et plus particulièrement les familles monoparentales éligibles qui ne bénéficient pas de la CSS ;
- Orienter les habitants vers les ressources d'accompagnement local facilitant l'accès à ces droits (CPAM, Médiance 13, Bus des droits de la mairie du 2-3, permanences TZNR, etc.)
- Détecter les personnes en situation de non-recours et les mettre en lien avec les structures d'accompagnement, en particulier les référents de l'expérimentation TZNR ;
- Permettre une meilleure connaissance par les habitants de l'existant en matière d'accompagnement au numérique et en lien avec l'accès aux droits ;
- Lever les freins potentiels partagés par les habitants en termes d'accès aux droits grâce à une discussion avec les Voisins Malins (4 habitants Voisins Malins déjà recrutés, représentant 0,5 ETP) ;
- Alimenter les partenaires opérationnels sur les besoins et pratiques des habitants pour qu'ils ajustent leurs services.

Le CCAS de Marseille contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet qui poursuit le même objectif que l'expérimentation TZNR. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.
La présente subvention ne relève pas de la réglementation européenne des aides d'Etat.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant demandé par l'Association est de 23 589 euros.
La participation financière du CCAS de Marseille est de 23 589 euros.
Le CCAS de Marseille verse un montant de 23 589 euros à la notification de la convention. Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations, le délai maximum de paiement de la subvention à compter de ladite notification est de 60 jours. La subvention sera versée par le CCAS de Marseille en un seul paiement.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des dispositions relatives aux engagements, contrôles et sanctions prévues par la présente.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Voisin Malin
N° IBAN : FR76 3000 4028 3700 0109 5265 494
BIC : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille.
Le comptable assignataire est le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille-Métropole AMP.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 Objet du financement

La présente subvention a pour objet de participer au financement du projet de de campagne de porte-à-porte pour l'accès aux droits dans le 3ème arrondissement de Marseille, dans les conditions indiquées à l'article 1er.

4.2 Incessibilité

La présente convention est conclue intuitu personae, l'Association ne pouvant reverser tout ou partie de la subvention ou transférer les droits et obligations résultant de la présente convention à une autre structure.

4.3 Assurances

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive conformément à l'objet social inscrit dans ses statuts. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et afin que la responsabilité du CCAS de Marseille ne puisse pas être recherchée. L'Association devra être en mesure de produire au CCAS de Marseille les attestations d'assurance correspondantes à tout moment.

4.4 Modifications

L'Association s'engage à ce que ses activités ou actions soient exercées dans le cadre de l'intérêt général local.
L'Association devra informer le CCAS de Marseille de toute modification significative de la nature de son action ou de l'objet de l'Association décrite dans ses statuts.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le CCAS de Marseille sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.5 Contrôles

Le CCAS de Marseille pourra assurer des contrôles de l'activité de l'Association eu égard à l'utilisation de la subvention et l'Association ne pourra s'y opposer ; les modalités de ces contrôles sont précisées dans l'article 6 de la présente convention.

4.6 Justificatifs

A la demande du CCAS, l'Association s'engage à fournir tous documents permettant d'attester de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du CCAS de Marseille, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des éléments prévus à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

Le CCAS informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Des contrôles sur place ou sur pièces peuvent être réalisés à tout moment par le CCAS ou son représentant dans le cadre de la vérification du bon usage des deniers publics et/ou de la conformité à l'objet de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter au CCAS ou à ses représentants l'accès à tous les éléments permettant ce contrôle.
Si l'Association ne rend pas accessible ou refuse de transmettre les informations nécessaires au contrôle, le CCAS est tenu de cesser tout subventionnement.
S'il est constaté que la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées. La décision portant attribution d'une subvention peut également être abrogée si les conditions auxquelles est subordonnée cette allocation ne sont plus remplies.

Il est rappelé que le CCAS a l'obligation de produire à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de toute association ayant reçu une subvention, ainsi que la convention de subvention et le compte rendu financier et que, outre l'obligation de contracter la présente convention dès lors que la subvention dépasse le seuil de 23 000 euros, ce même dépassement de ce seuil impose au CCAS de rendre accessible au public, sous forme électronique, les données essentielles de la convention.

ARTICLE 7 – RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4.6 et aux contrôles prévus à l'article 6 des présentes.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXE

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[1].

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 12 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Si l'importance des associations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel, l'administration, qui veille au bon usage des deniers publics, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.
C'est l'objet du présent contrat d'engagement républicain, institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.
Ainsi, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, sont énumérés par le présent contrat les engagements que prend toute association qui sollicite une subvention publique.
L'association doit veiller à ce que le présent contrat soit respecté par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles, et les manquements commis par ces derniers seront imputables à l'association si les organes dirigeants n'ont pas pris les mesures nécessaires à les faire cesser, compte tenu des moyens

[1] La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

qu'ils disposent. De tels manquements seront de nature à justifier le retrait de la subvention, en numéraire ou en nature.
Les engagements souscrits au présent contrat sont opposables à l'association à compter de la date de sa souscription.
L'association informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose, du présent contrat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'Association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Marseille, le

Le représentant légal de L'Association Voisin Malin

Madame Anne CHARPY

Présidente

Le représentant légal du CCAS de Marseille

Pour le Président, par délégation,
Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS de Marseille,

Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits